

Fiche pratique

## LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Par principe, les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (arts. L.121-3, et L.123-1 à L.123-10 du code général de la fonction publique).

Dans les conditions fixées aux articles L.123-1 à L.123-10, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ainsi, les dispositions relatives au cumul d'activités sont applicables :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Aux agents contractuels de droit public ;
- À temps complet ;
- À temps non complet ;
- À temps plein ;
- À temps partiel.

### *Références juridiques :*

- *Code général de la fonction publique ;*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*
- *Décret n° 2017-519 relatif au référent déontologue dans la FPT*

## ***Table des matières***

1. Le principe : l'interdiction .....	3
2. Les exceptions.....	3
2.1. Les cumuls libres.....	3
2.2. Les cumuls d'activités publiques/privées .....	4
2.2.1. La poursuite de l'activité privée au moment du recrutement .....	4
2.2.2. L'agent exerçant à temps non complet ou incomplet ≤70%.....	4
2.2.3. Les activités soumises à autorisation : les activités accessoires.....	5
2.2.4. Cas particulier : la reprise ou la création d'entreprise (article 25 septies III).....	8
2.3. Les cumuls d'activités publiques/publiques .....	11
2.3.1. Fonctionnaire / Fonctionnaire .....	11
2.3.2. Fonctionnaire / Contractuel .....	12
2.3.3. Contractuel / Contractuel.....	13
3. L'exercice d'activités privées par des agents publics ayant cessé leurs fonctions .....	13
3.1. Les agents concernés.....	13
3.2. Le cumul emploi-retraite .....	14
4. Le cumul et la maladie pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.....	15
4.1. Le Congé de Longue Maladie et le Congé de Longue Durée .....	15
4.2. Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service.....	16
4.3. Le Congé de Maladie Ordinaire .....	16
4.4. La disponibilité d'office pour raison de santé .....	17
5. Les agents titulaires à temps non complet <28 heures et les contractuels de droit public ....	18
6. Cas particulier de la formation pendant un arrêt maladie .....	18
7. Les agents de droit privé.....	19
8. Les sanctions .....	19

## 1. Le principe : l'interdiction

En vertu de l'article L.123-1 du code général de la fonction publique, il est interdit aux agents publics fonctionnaires ou non :

- ➔ De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- ➔ De donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice contre une personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- ➔ De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance,
- ➔ Pour les agents occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein, de créer ou de reprendre une entreprise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime des travailleurs indépendants.
- ➔ De cumuler deux emplois permanents à temps complet, même lorsque le temps de travail est annualisé.
- ➔ Le cumul d'un emploi public permanent à temps complet avec un autre emploi permanent public à temps non complet dans la même collectivité.
- ➔ Le cumul d'un emploi permanent en qualité de fonctionnaire avec un contrat de droit public dans la même collectivité (que ce soit un contrat sur permanent ou non permanent) (Conseil d'État, 13 novembre 1981 n° 11564 et Conseil d'état, 2 février 1966 n° 64259)
- ➔ Le cumul d'une activité à temps partiel avec un autre emploi public.
- ➔ Certaines activités sont interdites comme la kinésiothérapie, magnétiseur car ce ne sont pas des activités reconnues par la médecine (se référer au guide MIVILUDES)

## 2. Les exceptions

### 2.1. Les cumuls libres

L'agent public peut exercer certaines activités librement, sans solliciter l'avis ou l'autorisation de son autotrié territoriale. Néanmoins, il est vivement conseillé aux agents d'en informer leur collectivité.

Les activités possibles sont les suivantes :

- La production des œuvres de l'esprit (production autonome, création, non lié ou détaché du service). (*Liste énumérée à l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle*)
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, et les agents exerçant des activités à caractère artistique, peuvent exercer les professions libérales qui découlent de leurs fonctions (*article L. 123-3 du code général de la fonction publique*)
- La gestion du patrimoine personnel et familial de l'agent, tant qu'il ne s'agit pas de faire commerce de ses biens dans un cadre professionnel (Exemple : un agent peut louer un bien immobilier à un particulier. En revanche, la location de locaux destinés à l'organisation de réceptions va au-delà de la simple gestion du patrimoine et constitue une activité privée lucrative) (*CAA Marseille 18MA04103 du 16 juin 2020*)
- L'exercice d'activités bénévoles, (*article R123-7 CGFP*)
- Contrat « vendanges » de droit privé à durée déterminée (*article 718-6 du code rural*),
- Fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ouvrant droit aux indemnités (*article L114-26 du Code de la mutualité*),

- Les architectes fonctionnaires ou contractuels à temps plein peuvent exercer à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leur statut ou leur contrat ne l'interdit pas, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres personnes publiques ou de personnes privées (*article 2 décret n° 81-420 du 27 avril 1981*),
- Les médecins et les pharmaciens (praticiens statutaires) exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies par le Code de la santé publique (*article L6154-1 et suivants et R6154-1 et suivants*).
- Activité d'agents recenseurs à caractère accessoire (article 156 de la loi 2002-276 du 27 février 2002).

Pour toutes les activités décrites ci-dessus, trois principes régissent le cumul :

- Absence d'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service,
- En dehors des heures de service,
- Respect des prescriptions minimales de travail.

\* Une société de production exerçant une activité à but lucratif ne saurait être considérée comme une œuvre de l'esprit déchargeant son auteur d'une demande d'autorisation préalable (CAA Paris 18PA02767 du 21 janvier 2020)/ sanction 18 mois d'exclusion dont 6 mois avec sursis.

## **2.2. Les cumuls d'activités publiques/privées**

### **2.2.1. La poursuite de l'activité privée au moment du recrutement**

Articles L.123-4 à L.123-6 du code général de la fonction publique

Ainsi, un dirigeant de société ou d'association à but lucratif peut, tout en continuant à exercer son activité privée, être recruté en qualité de fonctionnaire, s'il est lauréat de concours, ou en qualité d'agent contractuel.

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité (articles R123-3 et 123-4 CGFP).

L'activité doit être compatible avec les obligations de service. Elle ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni représenter une prise illégale d'intérêt.

L'agent peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

### **2.2.2. L'agent exerçant à temps non complet ou incomplet ≤70%**

Articles L.123-5, R123-5 et R123-6 du code général de la fonction publique

Un agent fonctionnaire ou contractuel occupant un emploi permanent à temps non complet d'une durée inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

A noter que les agents à temps partiel ne sont pas concernés puisqu'ils relèvent du régime des agents à temps complet.

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

La durée d'exercice de cette activité n'est pas limitée, mais l'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment s'il existe une incompatibilité avec l'exercice des fonctions ou s'il se retrouve dans une position de prise illégale d'intérêt.

### **2.2.3. Les activités soumises à autorisation : les activités accessoires**

Article L.123-7 du code général de la fonction publique

Un agent exerçant ses fonctions à plus >70% peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une action qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont énumérées à l'article R123-8 CGFP.

Activités accessoires autorisées uniquement sous le régime des travailleurs indépendants (L. 613-7 du code la sécurité sociale)

- Services à la personne (article L7231-1 du code du travail)

Exemples : la garde d'enfants ; l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales,

- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.





*Un travailleur indépendant est une personne physique exerçant une activité économique à son compte.*



*L'exercice de l'activité accessoire de « service à la personne » ou « de vente de biens fabriqués par l'agent » est exercée sous le régime de l'auto-entreprise. En effet, si les moyens mis en œuvre pour l'exercice de l'activité sont plus importants (forme juridique : EURL, SARL, SAS, volumes des affaires etc.) l'activité perd alors le caractère accessoire*

### Autres activités accessoires autorisées (en tant que salariés ou travailleur indépendant)

- Expertise ou consultation ; toutefois, cette activité ne peut être liée à un litige intéressant une personne publique, sauf si elle s'exerce au profit de cette dernière Exemples : activités de conseil en hydraulique, accompagnement individuel, développement personnel, activité de traduction dans le domaine de l'art dans le cadre d'une micro-entreprise,
- Enseignement et formation : l'agent formateur devra effectuer son activité accessoire en dehors du territoire lorsque sa collectivité employeur propose la même prestation de formation à titre payant (ex : SDIS)
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- Activité agricole dans une exploitation non constituée sous forme sociale, ou dans une exploitation constituée sous forme de société civile ou commerciale (*sont réputées agricoles les activités listées à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime*),
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (*au sens de l'article R 121-1 du code de commerce*).  
 L'extrait KBIS peut-être un justificatif
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,  
 Il n'existe pas de définition des travaux de faible importance. Chaque collectivité doit les déterminer,
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,
- Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports.

#### **2.2.3.1. Procédure**

Le cumul, non limité dans le temps, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé. Un délai de préavis de trois mois avant le début de l'exercice de l'activité est préconisé pour déposer la demande.

Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé doit adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite indiquant au minimum :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité.
- Toute autre information pouvant éclairer l'autorité territoriale

L'autorité territoriale accuse réception de la demande par écrit.

Lorsqu'elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

L'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (porté à deux mois lorsque l'agent relève de plusieurs collectivités)

L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques ainsi que le fonctionnement normal du service.

Le décret ne prévoit de saisine obligatoire du référent déontologue. Celle-ci devra être effectuée en cas de doute sérieux de la collectivité sur la compatibilité de l'activité accessoire envisagée avec l'activité principale.

En cas d'acceptation, l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé et le plafonnement du temps de travail est alors soumis aux prescriptions minimales du travail.

➤ Le temps de travail cumulé ne doit pas excéder 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives ou 48h au cours d'une même semaine (article 3 du décret n°2000-815 du 25/08/2000)

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné précédemment, la demande est réputée rejetée et l'activité accessoire ne peut être autorisée.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente



*Il est conseillé de demander une déclaration chaque année aux agents concernés, afin de vérifier que l'activité n'a pas changé et entre toujours dans le champ des activités accessoires soumises à autorisation.*

- \* L'autorité territoriale fixe librement la durée de l'autorisation. La poursuite de l'exercice d'une activité accessoire au-delà du terme de l'autorisation accordée par l'employeur constitue une faute de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire (CAA de Versailles 14VE03082 du 16.06.2016)

### **2.2.3.2. Refus ou retrait d'autorisation**

Le refus d'autorisation doit nécessairement être motivé (art. L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration). S'agissant d'une décision défavorable à l'encontre de l'agent, les voies et délais de recours doivent figurer dans le courrier.

Le retrait de l'autorisation ne peut intervenir que dans le délai de quatre mois suivant son édicton et à la condition qu'il soit fondé sur l'illégalité de la décision d'autorisation (L. 241-2 CRPA).

L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité si elle devient incompatible avec l'exercice de l'activité principale, si les informations données par l'agent sont erronées ou encore si l'activité ne revêt plus un caractère accessoire. Elle prend alors une décision de fin d'autorisation. Cela équivaut à une abrogation de la décision précédemment prise. A ce titre, il est conseillé d'adresser un courrier en RAR.

### 2.2.3.3. *La protection sociale*

Article D171-5 du code de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont entièrement dues au régime général par l'employeur secondaire et par l'agent.

En cas d'arrêt maladie, le fonctionnaire du régime spécial bénéficie des congés statutaires dans sa collectivité et de la protection prévue par l'employeur privé ainsi que des IJ.

En cas d'accident survenant dans l'exercice de l'activité privée accessoire, l'agent bénéficie de la protection prévue par le régime général. Dans sa collectivité, il ne bénéficie que de la protection due en cas de congé maladie (pas AT).

### 2.2.4. Cas particulier : la reprise ou la création d'entreprise (article 25 septies III)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 renforce les conditions relatives à la création ou à la reprise d'entreprise.

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale.

L'agent présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

- \* La création d'une entreprise sans autorisation y compris si l'activité n'avait pas débutée constitue un manquement aux obligations susceptible de faire l'objet d'une sanction (CAA Bordeaux 15BX02694 du 15 novembre 2017)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut pas être inférieure au mi-temps. Elle est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.

Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.



*Il n'est pas possible de cumuler un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans avec un temps partiel pour reprise ou création d'entreprise. L'agent devra stopper le temps partiel de droit pour élever un enfant pour prétendre au temps partiel pour reprise ou création d'entreprise.*

**Les agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie (DGS, DGA Régions, Départements, Communes et établissements de 40K habitants et plus...)**

- L'autorité territoriale doit saisir la HATVP dans les 15 jours suivant la demande et adresse une copie à l'agent (la saisine suspend le délai de réponse)
- L'autorité territoriale doit rendre sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou deux mois après avoir saisi la HATVP en cas de silence de cette dernière

**Les autres agents**

- L'autorité territoriale étudie le dossier et doit rendre une réponse dans un délai de deux mois
- En cas de doute sérieux, l'autorité territoriale saisit le référent déontologue (la saisine ne suspend pas le délai de réponse)
- Lorsque l'avis du référent ne permet pas de lever le doute, la HATVP peut être saisie (l'avis du référent déontologue est une pièce essentielle pour le dossier de la HATVP)

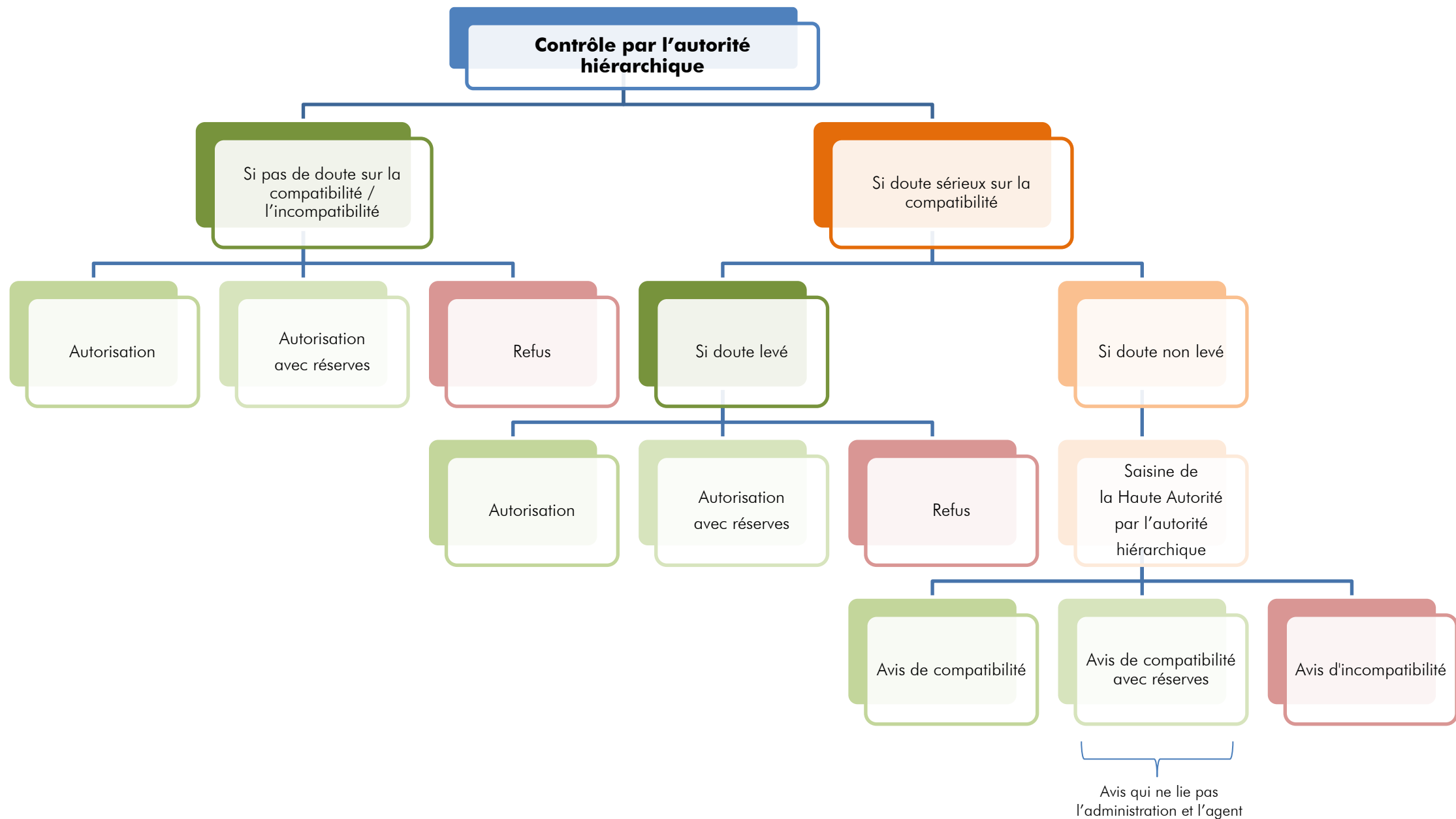


*Pour les agents à temps non complet > à 70%, en l'absence de dispositions, il est conseillé de solliciter une autorisation préalable sans demande de temps partiel*

À l'issue de la période de temps partiel, l'agent doit choisir entre son statut de fonctionnaire ou son entreprise privée (alternative possible : demander une disponibilité).

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

**Création ou reprise d'une entreprise (cumul d'activités), reconversion professionnelle dans le secteur privé : schéma récapitulatif de la procédure de saisine subsidiaire (facultative) de la HATVP**



## **2.3. Les cumuls d'activités publiques/publiques**

### **2.3.1. Fonctionnaire / Fonctionnaire**

#### ***2.3.1.1. Fonctionnaire à temps non complet***

Article 8 du décret n°91-298

« Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet ».

Il est donc possible, pour une collectivité, d'employer un même agent sur deux emplois à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents. L'agent dit « pluri communal » a alors une double carrière.

#### ***2.3.1.2. Fonctionnaire à temps complet***

Article 9 du décret n°91-298

“Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet »

Il est donc possible, qu'un fonctionnaire occupe le même emploi sur le même grade dans 2 collectivités différentes, un à temps complet et l'autre à temps non complet, sans dépasser la règle des 115%. L'agent dit « intercommunal » a alors une carrière unique (règle d'unicité dans la carrière).

#### ***2.3.1.3. Procédure***

Aucune forme particulière n'est prévue par les textes. Il s'agit d'une simple information. Il revient à l'employeur qui recrute le fonctionnaire en dernier de s'assurer que la durée totale de service n'excède pas les 115% d'un temps complet. Pour cela il est conseillé, lors du recrutement, de demander au candidat retenu s'il exerce une autre activité et si oui dans quelles proportions.

La durée maximale de service doit toujours être calculée par rapport à la durée de service à laquelle serait tenu l'agent s'il occupait le même emploi à temps complet soit :

- 40h15 lorsque la durée d'un temps complet est de 35 heures (cas général),
- 18h24 pour les professeurs d'enseignement artistique (temps complet : 16h),
- 23h pour les assistants d'enseignement artistique (temps complet : 20h).

#### ***2.3.1.4. Protection sociale***

La protection sociale varie selon la durée de travail sur l'ensemble des emplois occupés :

- Si la durée est au moins égale à 28 heures = affiliation au régime spécial et à la CNRACL
- Si la durée est inférieure à 28 heures = affiliation au régime général et à l'IRCANTEC

Les cotisations sociales sont versées au titre de chacun des emplois, au prorata de la durée du travail dans chacun d'eux.

### 2.3.2. Fonctionnaire / Contractuel

Le cumul d'emploi fonctionnaire et contractuel est possible seulement lorsque les activités s'exercent dans deux collectivités distinctes.

#### 2.3.2.1. *Cumul avec un emploi permanent*

Il convient de respecter les règles de recrutement d'un contractuel sur emploi permanent selon les articles L.332-8 à L.332-12 du code général de la fonction publique.

En outre, la règle du respect des 115% s'applique.

Les cotisations sociales seront versées à l'IRCANTEC au titre de l'emploi de cumul.

#### 2.3.2.2. *Cumul avec un emploi non permanent*

Un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent, peut dans certaines conditions cumuler cet emploi avec un emploi non permanent (ex : travail saisonnier) dans une autre collectivité.

Les règles d'exercice d'une activité accessoire trouvent alors à s'appliquer.

L'activité accessoire doit s'exercer dans les domaines listés à l'article R123-8 CGFP (cf point 2.2.3) et conformément à la procédure des articles R123-9 à R123-11 (cf point 2.2.3)

En outre, le respect des règles de recrutement sur emploi non permanent s'impose (articles L.332-23 à L.332-28 du code général de la fonction publique)



- \* *Si l'emploi permanent TC ou > 70% : l'agent doit demander à l'autorité territoriale dont il relève au titre de l'emploi permanent, l'autorisation de cumuler une activité accessoire. L'emploi non permanent doit donc avoir une durée de service compatible avec le caractère « accessoire ».*
- \* *Si l'emploi permanent TNC ou ≤ 70% : l'agent doit déclarer par écrit, à l'autorité territoriale dont il relève au titre de l'emploi I, l'exercice d'une autre activité lucrative auprès d'une personne publique.*

Dans tous les cas se sont les prescriptions minimales du temps de travail qui s'appliquent (article 3 du décret n°2000-815 du 25/08/2000) :

- 48 heures hebdomadaires sur une même semaine
- 44 heures hebdomadaire en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives



*Il est impossible de cumuler avec un emploi de collaborateur politique  
Articles L.333-1 à L.333-12 du code général de la fonction publique  
Article 2 du décret n°87-1004 du 16/12/1987*

La collectivité dont relève l'activité accessoire n'est pas tenue de verser des cotisations à l'IRCANTEC. L'agent sera couvert par le régime applicable à son activité principale, régime spécial pour les agents à plus de 28h hebdomadaires et régime général pour les autres, y compris pour les accidents de travail survenus au cours de l'activité accessoire.

Article D171-11 du code de la sécurité sociale

« [...] aucune cotisation n'est due, au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale ».

### **2.3.3. Contractuel / Contractuel**

#### ***2.3.3.1. Cumul emploi permanent / emploi permanent***

Un agent contractuel peut avoir deux contrats, sur deux emplois permanents ou non permanents relevant de cadres d'emplois différents.

Aucune procédure n'est prévue par les textes. Cependant le respect des prescriptions minimales du travail (décret n°2000-815) et non la règle des 115% s'applique :

- 48 heures hebdomadaires sur une même semaine
- 44 heures hebdomadaire en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

La rémunération de ces agents est soumise à l'ensemble des cotisations sociales pour chacun des emplois.

#### ***2.3.3.2. Cumul emploi permanent / emploi non permanent***

Comme pour les agents fonctionnaires, le cumul d'un emploi public permanent avec un emploi public non permanent est considéré comme une activité accessoire. Elle doit donc s'exercer dans les domaines listés à l'article R123-8 CGFP (cf point 2.2.3) et conformément à la procédure des articles R123-9 à R123-11 CGFP (cf. point 2.2.3)

Là encore, les prescriptions minimales du temps de travail s'appliquent (article 3 du décret n°2000-815 du 25/08/2000) :

- 48 heures hebdomadaires sur une même semaine
- 44 heures hebdomadaire en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

La rémunération de ces agents est soumise à l'ensemble des cotisations sociales pour chacun des emplois.

## **3. L'exercice d'activités privées par des agents publics ayant cessé leurs fonctions**

### **3.1. Les agents concernés**

Articles L.124-10 à L.124-20 et R124-30 à R124-34 du code général de la fonction publique

Les agents fonctionnaires ou contractuels cessant définitivement ou temporairement leurs fonctions saisissent à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

### Ayant temporairement cessé leurs fonctions

-> Disponibilité, détachement, hors cadres, mise à disposition, exclusion temporaire de fonctions, stagiaires en congé sans traitement, contractuels CDI en congé sans rémunération pour convenances personnelles.

- \* La prise en gérance d'un établissement de nuit par un fonctionnaire durant une disponibilité pour convenances personnelles, sans en informer son administration et dont un contrôle administratif a révélé de nombreuses irrégularités dans le fonctionnement, justifie la mise à la retraite d'office de l'intéressé (CAA Bordeaux 16BX02003 du 15.02.2018)

-> Congé parental : L'agent en congé parental doit se consacrer effectivement à l'éducation de son enfant. (art. 33 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986). Ainsi, seule peut être tolérée une activité lucrative qui soit en lien avec le congé parental et qui ne porte pas atteinte à son objet même, comme par exemple une activité d'assistante maternelle (circ. min. du 11 fév. 1983).

-> Disponibilité pour un élever un enfant de moins de 12 ans : l'agent peut exercer une activité seulement à partir des 3 ans de l'enfant.

- \* Le juge a reconnu au fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant la possibilité d'exercer une activité rémunérée, tant que cette activité est compatible avec les obligations liées à l'éducation de l'enfant. Par exemple, l'exercice de la profession d'assistante maternelle est envisageable ; en revanche, l'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire (TA Versailles 23 sept. 1970 dame Beau et circ. du 11 fév. 1983 n°1504).

Ayant définitivement cessé leurs fonctions -> démission, révocation, licenciement, retraite, non renouvellement de contrat, rupture conventionnelle

L'intéressé présente une déclaration écrite à son ancienne collectivité avant le début de l'exercice de l'activité privée.

Tout nouveau changement d'activité dans un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions doit donner lieu à une nouvelle déclaration avant le début de la nouvelle activité.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.



*Cette saisine est obligatoire pour les agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (liste établie par décret en Conseil d'Etat)*

## **3.2. Le cumul emploi-retraite**

Un retraité peut exercer une activité professionnelle, sous réserve :

- De ne pas avoir atteint la limite d'âge. Exception = vacataire

Il appartient à l'agent retraité de se renseigner auprès de sa caisse de retraite sur les conditions de cumul de sa pension avec un revenu d'activité.

Le cumul d'une pension CNRACL avec une rémunération publique est possible pour les retraités mais les conditions sont bien spécifiques selon que le cumul est qualifié de cumul libre ou non. Il est vivement conseillé aux agents retraités de prendre contact avec leur Caisse de retraite principale pour savoir si la reprise d'activité est possible et sous quelles conditions (pension suspendue ou juste diminuée, cotisations mais pour qui...etc).

Pour plus d'informations consultez la CNRACL : <https://www.cnracle.retraite.fr/retraite/mes-demarches/repandre-une-activite/cumul-dune-pension-personnelle-avec-une-autre-remuneration>

## **4. Le cumul et la maladie pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL**

### **4.1. Le Congé de Longue Maladie et le Congé de Longue Durée**

Article 28 du décret n°87-602

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L123-2 du CGFP. Il s'agit de la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité territoriale qui, par des enquêtes directes de la collectivité ou établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois, elle prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours »

- ➔ Il est en principe interdit à un agent en CLM ou en CLD d'exercer une activité rémunérée sauf si celle-ci est autorisée par le médecin en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle. Cet avis médical ne se substitue à la demande d'autorisation préalable, c'est une condition supplémentaire pour pouvoir exercer l'activité et ce, en raison de la gravité de la maladie qui justifie le placement en CLM ou en CLD.
- ➔ Les agents en CLM ou CLD peuvent également exercer une activité relevant de la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

## 4.2. Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service

Article 37-15 du décret n°87-602

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L.123-2 du CGFP.

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée. »

- ➔ Il est interdit à un agent en CITIS d'exercer une activité rémunérée sauf si celle-ci est autorisée par le médecin en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle. Cet avis médical ne se substitue à la demande d'autorisation préalable, c'est une condition supplémentaire pour pouvoir exercer l'activité.
- ➔ Les agents en CITIS peuvent également exercer une activité relevant de la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

## 4.3. Le Congé de Maladie Ordinaire

Un décret doit déterminer les conditions, dans lesquelles un fonctionnaire pourra, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, pratiquer une activité pendant un congé de maladie en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

Dans l'attente de sa publication, le fonctionnaire en congé de maladie demeure soumis à l'interdiction de cumul et ne peut se livrer à aucune activité professionnelle sans une autorisation préalable de sa collectivité (CAA Nancy 17NC00455 du 05.03.2019, CAA Marseille 06MA03413 du 27.01.2009).

- \* L'occupation par un fonctionnaire d'un emploi à plein temps dans le secteur privé en plus de son emploi au sein d'un établissement public, sans autorisation et notamment lors de congés de maladie ordinaire dont l'intéressé bénéficiait auprès de son employeur public, justifie la sanction de la révocation dont il a fait l'objet (CAA de Versailles 13VE03046 du 23.04.2014) voir en ce sens (CAA Bordeaux 18BX02882 du 30 décembre 2020)
- \* Un agent public qui n'a pas respecté les règles relatives au cumul d'activités en ne sollicitant pas l'autorisation de l'autorité administrative compétente et en continuant à exercer son activité accessoire alors qu'il était placé en congé de maladie, peut légalement se voir infliger la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux ans (CAA de Marseille 10MA0514 du 24.02.2014)

A contrario, un agent en CMO, autorisé par sa collectivité, pourrait donc exercer une activité lucrative dans le cadre du cumul et dans les limites qu'il impose.

Ainsi, un agent qui était **déjà en cumul d'activité avant son CMO**, pourrait être autorisé à poursuivre son activité pendant son congé de maladie.

Pour cela il devra présenter un certificat médical du médecin traitant et solliciter l'avis du médecin du travail qui précisera l'aptitude de l'agent à son emploi privé uniquement. En cas de doute, la collectivité pourra demander l'avis du comité médical.

En revanche, l'exercice d'une nouvelle activité pendant le CMO sera très limitée par les règles du cumul d'activité, voire impossible à mettre en œuvre, notamment pour des agents exerçant à temps complet.



L'exercice des missions ordonnées et contrôlées par le médecin du travail ne fait pas obstacle à l'exercice du contrôle déontologique.

#### 4.4. La disponibilité d'office pour raison de santé

La disponibilité étant une position administrative qui se traduit par une interruption temporaire de travail, l'agent n'est plus en position d'activité.

Il est alors soumis aux règles de cumul relatives aux agents ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Une nuance doit cependant être effectuée selon le type d'inaptitude de l'agent

Cumul avec une activité du	Agent déclaré inapte temporairement ou définitivement à SES fonctions	Agent déclaré inapte définitivement à TOUTES fonctions
Secteur public	L'agent pourra exercer une activité contractuelle sous réserve d'en informer son employeur	Impossible
Secteur privé	L'agent pourra exercer une activité sous réserve d'en informer son employeur	L'agent pourra exercer une activité sous réserve d'en informer son employeur

Aussi, l'agent pourra reprendre une activité privée ou publique (dans les conditions exposées ci-dessus) après en avoir informé son employeur et sous réserve d'un certificat médical du médecin traitant l'autorisant à exercer cette activité.



*Même si selon les dispositions du code de la sécurité sociale, le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée. (Article L.323-6) aucune disposition ne permet l'interruption du versement du demi-traitement maintenu en disponibilité d'office, dans l'attente d'une retraite invalidité.*

*D'autant plus que l'agent a informé son employeur au préalable (lorsque l'agent n'en informe pas l'employeur, la restitution des sommes indument versées peut s'effectuer via une saisie sur salaire ce qui justifiera, éventuellement, l'interruption du versement). CAA Nancy du 22 septembre 2016, n° 15NC00820.*

L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

## **5. Les agents titulaires à temps non complet <28 heures et les contractuels de droit public**

Les textes qui régissent ces agents publics ne comportent pas de dispositions particulières relatives à l'exercice d'activités accessoires pendant les périodes d'indisponibilité.

Pour autant, comme indiqué précédemment, selon les dispositions du code de la sécurité sociale, le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée. (Article L.323-6).

Ces dispositions sont normalement applicables aux catégories d'agents visés dans la mesure où ils relèvent du régime général.

Certaines activités suivantes, constatées lors d'un contrôle médical, ont été considérées comme contrevenant aux obligations de l'assuré malade :

- Activités liées au mandat de représentant du personnel ;
- Travaux de peinture sur une maison ;
- Réparation d'une voiture ;
- Travaux de jardinage.

A contrario, un formateur à temps partiel qui travaille également dans une société de nettoyage peut poursuivre son activité de formateur si le médecin arrête le salarié pour cause d'allergie à un produit de ménage.

## **6. Cas particulier de la formation pendant un arrêt maladie**

L'article L822-30 du CGFP prévoit que : « A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4 (CMO, CLM, CLD et CITIS), en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle. »

Cet article n'évoque pas de décret d'application, toutefois, l'article L9 du CGFP dispose notamment que « sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

L'ordonnance n°2020-1447 est venue modifier l'article 85-1 de la loi n°84-53 en prévoyant l'intervention de décrets en Conseil d'Etat, à l'article 58 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, pour fixer les modalités suivantes lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

L'article 58 de la loi n°84-56 a été abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021. Par conséquent, seul l'article L822-30 du CGFP est donc désormais applicable. Sa rédaction ne faisant plus mention à la parution d'un décret.

Il réaffirme le droit pour un fonctionnaire en congé de maladie de bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou de pratiquer une activité, mais reste muet sur les conditions et modalités d'octroi.

Au regard de ces éléments, il revient à la collectivité d'apprécier si elle estime que l'article L. 822-30 est suffisamment précis pour autoriser le fonctionnaire à suivre une formation ou si elle estime qu'un décret d'application est nécessaire.



*Attention cependant au positionnement de l'assurance statutaire en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle. Pour ce qui est du contrat CNP du Centre de gestion, le contrat actuel ne permet pas la couverture de ce risque.*

Au regard de ces éléments, le Centre de gestion de la Vendée conseille la plus grande prudence pour l'application de ces dispositions.

## **7. Les agents de droit privé**

Pour les agents de droit privé, seules les règles du code du travail s'appliquent en matière de cumuls (Code du travail – art L.8261-1 à 3) : aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.

Sont exclus des interdictions prévues à l'article L. 8261-1 :

- Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance,
- Les travaux accomplis pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole,
- Les petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels,
- Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

## **8. Les sanctions**

Article L.123-9 du code général de la fonction publique

“Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.”

La violation des règles relatives au cumul entraîne obligatoirement le reversement des sommes indûment perçues au titre de l'exercice de l'activité interdite, par voie de retenue sur traitement et, pour les agents contractuels, la rupture du contrat à la date de notification de l'avis, sans préavis ni indemnité.

Il est également possible d'engager des poursuites disciplinaires contre l'agent fonctionnaire ou contractuel qui exerce une activité accessoire soumise à autorisation sans avoir sollicité l'accord de son employeur ou en passant outre le refus qui lui a été notifié (ex : CAA Paris, 27 novembre 2003, req. n°01PA01529)

Cette sanction peut aller jusqu'à la révocation du fonctionnaire (CE 31 janvier 2001, req. n°188684).

Les agents retraités se verront infliger une retenue sur pension, dans la limite de 20% pendant les 3 ans suivant la cessation de fonctions (article L.124-12 du code général de la fonction publique).

Enfin, des sanctions pénales (5 ans de prison et 500 000 euros d'amende) sont envisageables si les activités exercées constituent des prises illégales d'intérêt (article 432-12 du code pénal).

**TABLEAU D'AIDE  
A L'INSTRUCTION DES  
DEMANDES**

		Emplois permanents publics	Emplois non permanents ou activités accessoires publiques	Activités accessoires privées	Création d'entreprise	Activités libres
Fonctionnaire	Temps complet	<p>Simple information préalable.</p> <p>Interdiction de cumuler : - deux emplois permanents à temps complet. - deux emplois permanents à temps complet et non complet chez le même employeur</p> <p>Ne pas dépasser 115% d'un temps complet.</p> <p><b>Si cumul en qualité de contractuel (employeurs différents) :</b> affiliation et cotisation à l'IRCANTEC</p>	<p>Demande d'autorisation préalable</p> <p>L'activité accessoire doit s'exercer dans les domaines listés à l'article R123-8 CGFP</p> <p>Interdiction de cumuler la qualité de fonctionnaire et de contractuel auprès du même employeur.</p> <p>A priori exonération des cotisations à l'IRCANTEC au titre de ce cumul</p> <p>Respect des prescriptions minimales de temps de travail : 48 heures hebdomadaires ou 44 heures sur 12 semaines</p>	<p>Demande d'autorisation préalable.</p> <p>Seules les activités prévues dans l'article 11 R123-8 CGFP sont susceptibles d'être autorisées. Les activités peuvent être exercées sous statut de salarié. Attention la vente de bien fabriqué par l'agent et le service à la personne sont exercés obligatoirement sous forme de travailleur indépendant.</p> <p>L'avis de la HATVP n'est pas requis</p> <p>Respect des prescriptions minimales de temps de travail 48 heures hebdomadaires ou 44 heures sur 12 semaines</p>	<p>Demande préalable de temps partiel sur autorisation</p> <p>Aucune quotité minimale de temps partiel</p> <p>L'autorisation est valable 3 ans + 1 an</p> <p>Saisine de la HATVP obligatoire pour les emplois fonctionnels (40K habitants) et les Collaborateurs de cabinet (20K hab)</p>	<p>Détention de parts sociales</p> <p>Gestion du patrimoine personnel et familial</p>
	Temps non complet >70%	<p>Simple information préalable.</p> <p>Interdiction de cumuler deux emplois permanents à temps</p>			<p>Autorisation préalable sans demande de temps partiel</p>	

	<p>Temps non complet &lt; ou = 70%</p>	<p>complet et non complet chez le même employeur</p> <p>Ne pas dépasser 115% d'un temps complet.</p> <p><b>Si cumul en qualité de contractuel (employeurs différents)</b> : affiliation et cotisation à l'IRCANTEC</p> <p><b>Si cumul avec un emploi de fonctionnaire</b> : affiliation à la CNRACL si le total dépasse 28h hebdomadaire.</p>	<p>LIBRE</p> <p>Simple information préalable</p>			<p>Production des œuvres de l'esprit</p>
Contractuel	<p>Temps complet</p>	<p>Simple information préalable.</p> <p>Interdiction de cumuler deux emplois permanents à temps complet.</p> <p><b>Si cumul avec un autre emploi à temps non complet en qualité de fonctionnaire</b>, ne pas dépasser 115% d'un temps complet.</p> <p><b>Si cumul en qualité de contractuel</b>, respect des prescriptions minimales de temps de travail 48 heures hebdomadaires ou 44 heures sur 12 semaines</p>	<p>Demande d'autorisation préalable.</p> <p>L'activité accessoire doit s'exercer dans les domaines listés à l'article R123-8 CGFP</p> <p>Respect des prescriptions minimales de temps de travail 48 heures hebdomadaires ou 44 heures sur 12 semaines</p>	<p>Demande d'autorisation préalable.</p> <p>Seules les activités prévues dans l'article R123-8 CGFP sont susceptibles d'être autorisées.</p> <p>Les activités peuvent être exercées sous statut de salarié ou de travailleur indépendant.</p> <p>L'avis de la HATVP n'est pas requis</p> <p>Respect des prescriptions minimales de temps de travail 48 heures hebdomadaires ou 44 heures sur 12 semaines</p>	<p>Demande préalable de temps partiel sur autorisation.</p> <p>Aucune quotité minimale de temps partiel.</p> <p>L'autorisation est valable 3 ans + 1 an</p> <p>La saisine de la HATVP est obligatoire pour les emplois fonctionnels (40K habitants) et les Collaborateurs de cabinet (20K hab)</p>	<p>Professions libérales pour les enseignants et personnes pratiquant une activité artistique</p>
	<p>Temps non complet &gt; 70%</p>	<p>Simple information préalable.</p> <p><b>Si cumul avec un autre emploi à temps non complet</b></p>				

	Temps non complet < ou =70%	en qualité de contractuel, respect des prescriptions minimales de temps de travail 48 heures hebdomadaires ou 44 heures sur 12 semaines	LIBRE Simple information préalable			Activités bénévoles
Nouvel agent contractuel ou nouvel agent fonctionnaire stagiaire	Temps complet ou temps non complet >70%	-	-	-	Déclaration préalable (avant signature du contrat ou nomination stagiaire) sans demande de temps partiel. L'autorisation est valable 2 ans uniquement. Avis de la HATVP pour les hauts fonctionnaires et les coll cab.	
	Temps non complet < ou =70%				LIBRE Une simple information préalable	
Agent ayant cessé ses fonctions	-	-	-	Déclaration préalable si reprise d'une activité libérale ou privée dans les 3 ans suivants la cessation de fonctions quelle que soit la fonction antérieure de l'agent et l'activité envisagée. Avis obligatoire de la HATVP pour certaines catégories		